

SÉANCE DU 08 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 Décembre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – S. CAS – A. JOIE -J.M. PEREZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – F. COUNILH – B. PASCOUAT – D. MOUSTIE – B. DUBEARNES – C. BAYENS – R. DUCAMP – H. DARRIGADE – M. REMAZEILLES – D. MAHE – J. DE LA RIVA – N. ROSPARS – J.P. FORGUES – M. DIRIBERRY – J.L. BELESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – F. BETBEDER – F. BREDE – R. GELEZ – J. ROMAIN – A. COELHO – S. BERGEROO – D. BECUS – B. DARETS – M. CLAVERIE – T. PERIAUT – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – J.C. DAULOUEDE – M.F. GONSETTE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. Medda à A. Joie – M. Hernandez à J.M. Perez – F. Guillaumet à P. Laborde – J. Lapeyre à F. Counilh – C. Tollis à R. Ducamp – V. Dartiguemalle à N. Rospars – M. Libier à J.L. Belestin – E. Claverie à I. Cazalis – J.M. Garat à B. Darets -

Absents excusés : V. Audouy – P. Castel – M. Brutails – T. Labaste – M.J. Evène – S. Bellanger – E. Graciet – C. Jay – A. Latxague – J.P. Laudinet – P. Lard – R. Guglielmi – B. Langouanere -

Présence de M. Frédéric Pomarez, Directeur Général des Services, M. David Maurel Directeur Exploitation.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Comité syndical désigne Mme Isabelle Cazalis en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Il propose l'approbation du procès-verbal du 13 octobre 2025. Le procès – verbal de la séance du 13 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

1. Autorisation dépenses d'investissement avant vote du budget
2. Vote des contre-valeurs des redevances performance
3. Vote tarifs 2025
4. Révision délibération participation au financement de l'assainissement collectif – PFAC -Mode de calcul

ADMINISTRATION GENERALE

5. Adoption charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis

RESSOURCES HUMAINES

6. Création d'un emploi permanent de Technicien principal 1ère classe de catégorie hiérarchique B justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

FINANCES

1- Autorisation dépenses d'investissement avant vote du budget

Rapporteur : Hervé Bouyrie, vice-président Finances et Ressources Humaines

Délibération n° 2025-12-01– Autorisation des dépenses d'investissement avant vote du budget

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au comité syndical de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Proposition ouverture crédits 2026

- Budget Eau Potable

	BUDGET EAU 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET EAU Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2031	50 000 €	12 500 €
Art 2051	11 000 €	2 750 €
Total Chapitre 20	61 000 €	15 250 €
Art 2111	75 000 €	18 750 €
Art 2151	140 000 €	35 000 €
Art 21561	340 000 €	85 000 €
Art 2182	45 000 €	11 250 €
Art 2183	26 000 €	6 500 €
Art 2184	4 000 €	1 000 €
Art 2188	260 000 €	65 000 €
Total Chapitre 21	890 000 €	222 500 €
Art 2315	4 464 000 €	1 116 000 €
Total Chapitre 23	4 464 000 €	1 116 000 €

- Budget Assainissement Collectif

	BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET ASSAINISSEMENT Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2031	100 000 €	25 000 €
Total Chapitre 20	100 000 €	25 000 €
Art 2111	3 000 €	750 €
Art 2151	225 000 €	56 250 €
Art 2182	10 000 €	2 500 €
Art 2183	5 000 €	1 250 €
Art 2184	5 000 €	1 250 €
Art 2188	200 000 €	50 000 €
Total Chapitre 21	448 000 €	112 000 €
Art 2315	6 266 000 €	1 566 500 €
Total Chapitre 23	6 266 000 €	1 566 500 €

Budget Assainissement Non Collectif

	BUDGET SPANC 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET SPANC Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2182	19 373,85 €	4 843 €
Art 2183	1 500 €	375 €
Art 2184	1 000 €	250 €
Total Chapitre 21	21 873,85 €	5 468 €

Le Comité Syndical,

Vu l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des travaux avant le vote du budget,

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical** à l'unanimité

DECIDE :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2025 de l'eau de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif suivant le tableau ci-dessus.

2- Vote des contre-valeurs des redevances performance

Rapporteur : Hervé Bouyrie, vice-président Finances et Ressources Humaines

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024.

Cette réforme s'est traduite par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux » de collecte,

Ces redevances ont été remplacées par :

- une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau,
- deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées. Ces 2 redevances « performance », ayant les mêmes assiettes que celles de facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte. La performance prise en compte à partir des données 2024 pour une application sur l'exercice 2026.

- Redevance performance des réseaux d'eau potable

Assiette = m3 d'eau facturé au titre de l'eau l'année N

Tarif : fixé par l'agence de l'eau pour l'année N

Coefficient de modulation : basé sur critères de l'année N-2

- Il varie de 1 à 0,2 ➔ un redevable peut avoir une modulation maximale de 70%
- Examen de 2 axes de modulation (performance et gestion patrimoniale) regroupant 7 critères ➔ un bonus est appliqué si un critère est respecté

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL}$$

(Volume année n) (Données techniques n-2)

Pour l'année 2026 le coefficient de modulation pour le syndicat au vu des données déclarées et de ses performances de l'année 2024 est de 0,49.

Frédéric Pomarez explique que la réforme pénalise le syndicat en matière de rendement du réseau. En effet, avec un rendement de 78 %, toute amélioration entraînerait mécaniquement une baisse du coefficient appliqué, et donc une diminution de la redevance facturée à l'abonné. Il précise que, par rapport à l'année dernière, le rendement a été stabilisé, même s'il demeure légèrement inférieur.

Coefficient de modulation = 1 - (Coef autosurveillance) + Coef conformité réglementaire + Coeff efficacité)

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL}$$

(Volume année n) (Données techniques n-2)

Pour l'année 2026 le coefficient de modulation pour le syndicat au vu des données déclarées et de ses performances de l'année 2024 est de 0,333

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au comité syndical de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Proposition ouverture crédits 2026

- Budget Eau Potable

	BUDGET EAU 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET EAU Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2031	50 000 €	12 500 €
Art 2051	11 000 €	2 750 €
Total Chapitre 20	61 000 €	15 250 €
Art 2111	75 000 €	18 750 €
Art 2151	140 000 €	35 000 €
Art 21561	340 000 €	85 000 €
Art 2182	45 000 €	11 250 €
Art 2183	26 000 €	6 500 €
Art 2184	4 000 €	1 000 €
Art 2188	260 000 €	65 000 €
Total Chapitre 21	890 000 €	222 500 €
Art 2315	4 464 000 €	1 116 000 €
Total Chapitre 23	4 464 000 €	1 116 000 €

- Budget Assainissement Collectif

	BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET ASSAINISSEMENT Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2031	100 000 €	25 000 €
Total Chapitre 20	100 000 €	25 000 €
Art 2111	3 000 €	750 €
Art 2151	225 000 €	56 250 €
Art 2182	10 000 €	2 500 €
Art 2183	5 000 €	1 250 €
Art 2184	5 000 €	1 250 €
Art 2188	200 000 €	50 000 €
Total Chapitre 21	448 000 €	112 000 €
Art 2315	6 266 000 €	1 566 500 €
Total Chapitre 23	6 266 000 €	1 566 500 €

- Budget Assainissement Non Collectif

	BUDGET SPANC 2025 Base de calcul pour ouverture crédits 2026	BUDGET SPANC Crédits ouverts pour budget 2026
Art 2182	19 373,85 €	4 843 €
Art 2183	1 500 €	375 €
Art 2184	1 000 €	250 €
Total Chapitre 21	21 873,85 €	5 468 €

Le Comité Syndical,

Vu l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des travaux avant le vote du budget,

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical** à l'unanimité

DECIDE :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2025 de l'eau de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif suivant le tableau ci-dessus.

3- Vote tarifs 2026

Rapporteur : Hervé Bouyrie, vice-président Finances et Ressources Humaines

Délibération n° 2025-12-03– Vote tarifs 2026

Le comité syndical doit déterminer sa politique tarifaire pour 2026.

Les recettes liées à la facturation de l'eau représentent 80% des recettes de fonctionnement pour le service de l'eau et 70% pour le service assainissement.

Le syndicat, devrait enregistrer une baisse du coût de l'énergie et plus généralement un tassement de l'inflation. Dans ce contexte, et compte tenu des simulations financières de 2025, le syndicat ne sera pas confronté à l'augmentation des charges connues en 2023.

Concernant les recettes, les principales recettes du syndicat, proviennent de la consommation d'eau. Le territoire est attractif et dynamique, nous devrions encore constater une augmentation des abonnés avec une consommation stable par abonné, consommation qui peut varier suivant les conditions climatiques de la période estivale. Pour le service assainissement les recettes liées à la PFAC sont des recettes importantes qui représentent 15% des recettes du service assainissement.

La conjoncture actuelle sur le logement avec l'arrêt des travaux de construction aura un impact si cette situation perdure dans les prochaines années sur le budget assainissement. Compte tenu de l'importance des PFAC sur le budget, une modification de son mode de calcul est proposée pour une mise en place dès cette année 2026.

3.1 Redevances eau et assainissement

- **De maintenir la grille tarifaire proposée pour 2025 pour l'exercice 2026**

Compétence	Libellé	Tarif en HT
Eau	Abonnement par logement	48 €
	Part variable €/m ³ :	
	o à 800 > 800	0,98 € 1,23 €
Assainissement	Abonnement par logement	63 €
	Part variable €/m ³	
	o à 800 > 800	1,30 € 1,62 €

- **De maintenir la contre-valeur sur concernant la taxe prélèvement Agence de l'eau à 0,10 € le m3**
- **D'appliquer les contre-valeurs pour les redevances « performance » telles que délibérées**

3.2 Tarif eau industrielle

Le syndicat dessert la zone d'Atlantisud à St Geours de Maremne en eau « industrielle » c'est une eau non potable issue d'un forage avec une bâche de stockage pour la défense incendie.

Des sociétés sont adhérentes à ce service pour leur défense incendie intérieure. Cette eau industrielle issue d'un forage était facturée 0,566 €/m3 en 2025.

- **De maintenir le tarif soit 0,566 € /m3 pour 2026.**
- **D'appliquer la contre - valeur correspondant à la taxe prélèvement Agence de l'eau à 0,10 €**

3.3 Tarification service assainissement non collectif

- **De maintenir les tarifs 2025 pour l'année 2026.**

Tarifs	EMMA 2026
Contrôle de bon fonctionnement	80
Contrôle de fonctionnement immeuble collectif avec une seule installation Tarif par logement contrôlé	50
Contrôle de conception	110
Contrôle de réalisation	110
Contrôle pour vente	160
Frais de gestion convention entretien	10

- **De porter à 100 % la redevance contrôle.**

Dans les cas suivants :

- Refus et obstacles à la réalisation dudit contrôle

Cette majoration sera appliquée, après une mise en demeure afin de permettre la réalisation du contrôle restée sans suite dans un délai d'un mois, aux propriétaires qui auront refusé le contrôle diagnostic ou périodique de bon fonctionnement de leur dispositif d'assainissement non collectif et ceux qui auront fait obstacle au contrôle (absents après avis de passage). Cette majoration s'appliquera pour tout propriétaire concerné qui fera l'objet d'une mise en demeure adressée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Elle ne dispensera pas la réalisation du contrôle de son dispositif. La demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif pourra alors être renouvelée tous les ans.

3.4- Facturation travaux branchements eau et assainissement et autres prestations :

- **De réaliser les devis sur la base d'un métré**
- **D'appliquer un forfait étude conformément à la proposition tarifaire inscrite dans le tableau ci-après**
- **D'utiliser les tarifs des accords-cadres à bons de commande du syndicat en vigueur intégrant une révision des prix annuelle ainsi que du bordereau des prix ci présenté pour toutes facturations des travaux et prestations concernant l'eau et l'assainissement**

Type de prestation	Tarif EMMA 2026
Branchement neuf eau potable – Assainissement collectif	Tarif de l'accord cadre à bons de commande en vigueur lors de la réalisation des travaux (en régie ou non)
Forfait pour étude de travaux branchement Eau potable.	170 € HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 € HT sinon 250 € HT
Forfait pour étude de travaux branchement Assainissement.	200 € HT pour un montant de travaux inférieur à 15 000 € HT sinon 280 € HT

Bordereau des prix unitaires :

Désignation prix	EMMA 2026
Forfait pose/dépose compteur DN 15mm avec pose d'un clapet purge après compteur	137 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 20mm avec pose d'un clapet purge après compteur	147 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 25mm avec pose d'un clapet purge après compteur	179 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 30mm avec pose d'un clapet purge après compteur	284 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 40mm avec pose d'un clapet purge après compteur	525 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 50mm avec pose d'un clapet purge après compteur	767 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 60mm avec pose d'un clapet purge après compteur	945 € HT

Désignation prix	EMMA 2026
Forfait pose/dépose compteur DN 80mm avec pose d'un clapet purge après compteur	1 260 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 100mm avec pose d'un clapet purge après compteur	2 100 € HT
Forfait pose/dépose compteur DN 125mm avec pose d'un clapet purge après compteur	2 310 € HT
Frais d'accès au service	45 € HT
Frais d'ouverture compteur en dehors des heures ouvrées	100 € HT
Frais horaire avec véhicule	40 € HT
Frais horaire en astreinte avec véhicule	40 € HT
Remplacement tête émettrice si dégradée	52 € HT + 40 € HT Soit 92 € HT
Remplacement compteur détérioré ou disparu	Pose + pénalité règlement
Fourniture et pose col de cygne (hors terrassement)	30 € HT
Fourniture et pose borne ou regard protégé (hors terrassement)	285 € HT
Étalonnage compteur de 15mm à 40mm	Sur devis
Étalonnage compteur de 50mm à 200mm	Sur Devis
Endommagement des réseaux – forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : branchement	700 € HT
Endommagement des réseaux – forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : réseau DN ≤ 100 mm	2 500 € HT
Endommagement des réseaux – forfait en plus des m3 facturés au prix en vigueur : réseau DN ≥ 100 mm	5 000 € HT
Frais kilométriques en dehors du syndicat	1.18 €/km
Contrôle de puits ou forages	80 € HT
Entretien des poteaux d'incendie	46 € HT
Débouchage réseau EU en privé : en cas de doute sur le bouchage entre privé et public l'agent se déplace en informant l'abonné que si le bouchage est en privé nous facturons la prestation. Nous n'avons pas l'objectif de faire ces prestations à la place des prestataires existants	100 € HT hors astreinte et 130 € HT en astreinte
Tarif prise d'eau sur PI	Convention accès service 550 € HT/an Application redevance eau sur volume consommé

3.5- Tarifs contrôle assainissement collectif :

- **D'appliquer les tarifs ci- présentés**
- **De maintenir la possibilité de majorer la redevance à hauteur de 100% pour les cas de figure suivants :**

Le syndicat applique une majoration de 100% de la part assainissement sur la facture d'eau dans les cas de figure suivants :

- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent la mise en conformité de leurs branchements après toutes les relances d'usage.
- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent de se raccorder au réseau d'eaux usées passé le délai de deux ans.
- une majoration de 100% de la redevance assainissement à tous les propriétaires qui refusent le contrôle de leurs branchements malgré toutes les relances d'usage réalisées par les services du Syndicat

Type de prestation	Tarif EMMA 2026
Contrôle de fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif pour mutation (vente ou demande de notaire)	160 € HT
Contrôles habitations collectives (par logement)	31 € HT
Contrôle de réalisation assainissement collectif partie publique	410 € HT

4- Révision délibération participation au financement de l'assainissement collectif – PFAC - Mode de calcul

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY, vice-président - Service Assainissement

Le comité syndical a délibéré le 4 février 2019 pour instaurer la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Compte tenu du recul du service sur l'application de cette délibération par rapport aux différents permis de construire qu'il instruit, il est proposé au comité syndical de modifier le mode de calcul de la participation ainsi que du montant servant de référence.

Cette modification de calcul concerne les projets de logements collectifs ainsi que des projets de construction avec des rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilées domestiques »).

La PFAC pour les logements collectifs est actuellement calculée par logement sur la base d'un Forfait 2000 € par logement inférieur à 50 m², puis 20€ par m² supplémentaire. IL est proposé de simplifier le calcul car le service n'a pas forcément le détail des logements et d'appliquer la formule suivante :

PFAC = m² plancher créés x forfait du m² x coefficient de 1,75

Concernant la PFAC « assimilées domestiques » elle est calculée actuellement à partir d'un tarif par équivalent-usager.

Applicable aux activités pour lesquelles les équivalents-usagers peuvent être déterminés en utilisant des coefficients correcteurs d'équivalence.

L'équivalent-usager avait été déterminé en fonction du tableau figurant dans la circulaire relative à l'assainissement non collectif du 22 mai 1997 et reproduit ci-après.

Le montant forfaitaire pour un équivalent- usager est de : 375 €.

Activités et coefficients correcteurs :

- * Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident) : 1
- * Ecole (demi-pension), ou similaire (par élève) : 0,5
- * Ecole (externat), ou similaire (par élève) : 0,3
- * Personnel de bureaux, de magasin (par agent temps - plein) : 0,5
- * Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation) : 3
- * Personnel d'usine (par poste de 8 heures) : 0,5
- * Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre) : 2
- * Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre) : 1
- * Terrain de camping (par emplacement) : 2
- * Usager occasionnel (lieux publics) : 0,05
- * Restaurant (par nombre de couverts) : 0,2
- * Salle de sport, spectacle, communale (capacité d'accueil maximale) : 0,1
- * Bar (capacité d'accueil maximale) : 0,1

Il s'avère que le calcul de la PFAC peut être difficile compte tenu des documents fournis lors de l'instruction. IL est proposé de simplifier le travail du service en adoptant un calcul sur la base du forfait m² plancher auquel on applique un coefficient en fonction des différentes sous-destinations mentionnées dans le CERFA 13409*15 (Permis de construire)

PFAC (assimilées domestiques) = m² plancher créés x forfait du m² x coefficient (en fonction de la sous destination)

Coefficient en fonction de la sous destination

- * Exploitation agricole : coef de 0.1
- * Exploitation forestière : coef de 0.1
- * Artisanat et commerce de détail : coef entre 0.25
- * Restauration : coef de 1
- * Commerce de gros : coef de 0.25
- * Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : coef de 0.25
- * Cinéma : coef de 0.25
- * Hôtels : coef de 1
- * Autres hébergements touristiques : coef de 1
- * Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : coef de 0.25
- * Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : coef de 0.1
- * Etablissements d'enseignement (demi-pension) : coef de 0.5
- * Etablissement de santé et d'action sociale : 0.25
- * Salles d'art et de spectacles : coef de 0.25
- * Equipements sportifs : coef de 0.25
- * Lieux de culte : coef de 0.1
- * Autres équipements recevant du public : coef de 0.25
- * Industrie : au cas par cas – convention de rejet
- * Entrepôt : coef de 0.1

- * Bureau : coef de 0.3
- * Centre de congrès et d'exposition : coef de 0.25
- * Cuisine dédiée à la vente en ligne : coef de 1

La PFAC est appliquée à partir de 10m².

M. Diriberry remercie Sébastien Dehlinger, responsable du service SPANC, ainsi que David Maurel, Directeur de l'Exploitation, pour le travail réalisé sur ce dossier et pour leur contribution à l'élaboration de coefficients correcteurs justes, permettant d'obtenir un résultat stable.

M. Darets demande si les dispositions évoquées concernent uniquement les habitations, précisant que, dans sa commune, certains bâtiments sont déclarés comme entrepôts alors qu'une activité y est ensuite exercée. David Maurel indique que, lorsqu'une activité industrielle non domestique est présente, des contrôles spécifiques sont effectués par les services du syndicat.

Délibération n° 2025-12-04 : Révision délibération participation au financement de l'assainissement collectif – PFAC – Mode de calcul

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-1 relatif aux services industriels et commerciaux

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-94, en date du 28 décembre 2018, portant création du Syndicat mixte Eaux Marensin Maremne Adour au 1^{er} janvier 2019 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement. Le coût moyen d'une installation étant de 8000 € H.T pour une habitation de 5 pièces principales.
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331.7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le comité syndical à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour.
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- 1.3 La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

1-4-1 Le montant de base

Le montant de base au m² est arrêté à la somme de 21 €

1-4-2 Pour les constructions nouvelles (création de logements)

La PFAC est calculée en fonction de la surface plancher.

	Références	Mode de calcul
Logement individuel	M ² surface plancher	21 € par m ²
LOTISSEMENT	M ² surface plancher (maximale théorique)	21€ par m ²
Logement collectif	M ² surface plancher	21 € par m ² x coefficient de 1,75

1-4-3 Pour les constructions existantes

La PFAC est exigible pour l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que les travaux d'extension ou d'aménagement pourraient générer des eaux usées supplémentaires par la création d'une pièce principale supplémentaire.

Elle concerne les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, aménagements, changement de destination).

La PFAC est calculée à partir de la surface plancher modifiée ou aménagée.

Logement/ habitation	Mode de calcul
- Extension - Aménagement - Changement de destination	21 € / m ²

1-4-4 Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte,

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Le montant forfaitaire ne pourra pas être supérieur à 2 500 €.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation d'urbanisme, la PFAC est calculée conformément au 1-4-2 en tenant compte pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

$$\text{PFAC} = \text{Montant de base}^\circ \times \text{Surface plancher} \times R$$

Si aucune référence à la Surface de plancher d'une autorisation d'urbanisme n'est possible, alors la PFAC est déterminée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{Montant de base}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale} \times R$$

Où :

- Le montant de base PFAC° est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,
- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilées domestiques »)

2-1 – La PFAC « assimilées domestiques » est instituée sur le territoire du Syndicat Mixte de Marensin Maremne Adour.

2-2 - La PFAC « assimilées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

2-3 – La PFAC « assimilées domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée au 2-2. Elle est également exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

2-4 – La PFAC « assimilées domestiques » est calculée à partir du CERFA 13409*15 (Permis de construire) où sera appliqué un coefficient en fonction des différentes sous-destinations mentionnées suivant la formule :

PFAC (assimilées domestiques) = m² plancher créés x montant de base au m² x coefficient (en fonction de la sous destination)

Coefficient en fonction de la sous destination

- * Exploitation agricole : coef de 0.1
- * Exploitation forestière : coef de 0.1
- * Logement : coef de 1
- * Hébergement : coef de 1
- * Artisanat et commerce de détail : coef entre 0.25
- * Restauration : coef de 1
- * Commerce de gros : coef de 0.25
- * Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : coef de 0.25
- * Cinéma : coef de 0.25
- * Hôtels : coef de 1
- * Autres hébergements touristiques : coef de 1
- * Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : coef de 0.25
- * Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées : coef de 0.1
- * Etablissements d'enseignement (demi-pension) : coef de 0.5
- * Etablissement de santé et d'action sociale : 0.25
- * Salles d'art et de spectacles : coef de 0.25
- * Equipements sportifs : coef de 0.25
- * Lieux de culte : coef de 0.1
- * Autres équipements recevant du public : coef de 0.25
- * Industrie : au cas par cas – convention de rejet industriel
- * Locaux techniques et industriels non domestique : coef de 0.1
- * Entrepôt : coef de 0.1
- * Bureau : coef de 0.3
- * Centre de congrès et d'exposition : coef de 0.25
- * Cuisine dédiée à la vente en ligne : coef de 1

2-5- Pour les activités rejetant des eaux usées sans construction de surface plancher

Les points de lavage automobile sont assujettis au paiement d'une PFAC forfaitaire par point de lavage – Montant forfaitaire 900 € par point de lavage.

Les autres activités générant des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement sans création de surface de plancher font l'objet d'une décision de PFAC au cas par cas.

2-6 - Pour les immeubles antérieurs à la construction du réseau de collecte

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

La PFAC est calculée conformément au 2-4.

Pour les immeubles pourvus d'une installation d'assainissement en bon état de fonctionnement et conforme, le calcul de la PFAC sera affecté d'un coefficient afin de prendre en compte l'amortissement de l'installation sur 10 ans.

PFAC = Montant de base PFAC x surface habitable fiscale x Coefficient (en fonction de la sous-destination) x R

Où :

Le montant de base PFAC° est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement,

- La surface habitable fiscale est la surface de référence prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- «R» est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.
- le coefficient en fonction de la sous-destination mentionnée dans le CERFA

Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans comme suit :

Durée de fonctionnement de l'assainissement non collectif (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Article 3 : Le Conseil syndical autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

5- Adoption Charte de gestion de la ressource en eau du bassin Gave de Pau et des gaves réunis

Rapporteur : Le Président, Francis BETBEDER

Délibération n° 2025-12-05 : Adoption de la Charte de la ressource en eau du bassin Gave de Pau et des gaves réunis.

Le Syndicat mixte du gave de Pau, le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et l'Institution Adour, assurent le portage et l'animation de la **Charte de gestion de la ressource en eau du bassin du gave de Pau et des gaves réunis**.

Une étude d'opportunité l'a précédée (2022-2024). Tout au long de cette étude, une large concertation a été menée avec les acteurs locaux, révélant des enjeux majeurs pour le territoire. Elle a également mis en lumière une volonté partagée : approfondir les connaissances sur le bassin du gave de Pau et des Gaves Réunis, et voir émerger une gestion intégrée de la ressource en eau.

Pour concrétiser cette dynamique collective, il a été décidé d'élaborer une Charte sur une période de trois ans, de 2025 à 2028. Celle-ci a pour objectif de poursuivre et formaliser la concertation déjà engagée avec l'ensemble des parties prenantes.

Cette démarche vise également à concevoir un outil de gestion adapté à l'échelle du bassin versant, dans le but d'assurer la pérennité de la ressource en eau et des usages qui en dépendent, tout en favorisant une gestion cohérente, partagée, équilibrée et durable au bénéfice de tous les acteurs du territoire.

Concrètement, cette Charte vise à mettre en place des actions opérationnelles pour structurer une gouvernance collective autour de la gestion de l'eau. Elle offrira d'abord un espace privilégié de concertation et de partage d'informations entre les acteurs du bassin, afin de mieux appréhender les enjeux communs.

En s'appuyant sur un état des lieux précis du territoire, elle permettra de contribuer activement à la définition d'un programme d'actions, destiné à garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Enfin, face aux défis environnementaux à venir, la Charte aura pour objectif d'anticiper les impacts du changement climatique et de renforcer la résilience du territoire.

Cette charte est validée par le comité de pilotage le 25 septembre 2025.

Le syndicat faisant partie du périmètre de cette démarche,

Le Comité syndical, après en avoir débattu, et à l'unanimité

DECIDE :

- D'autoriser le président à engager le syndicat dans la démarche de concertation pour la mise en place d'une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau sur le bassin du gave de Pau et des gaves réunis.

RESSOURCES HUMAINES

6- Création d'un emploi permanent de Technicien principal 1^{ère} classe de catégorie hiérarchique B justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

Rapporteur : Hervé Bouyrie, vice-président Finances et Ressources Humaines

Délibération n° 2025-12-06 : Création d'un emploi permanent de Technicien principal 1^{ère} classe de catégorie hiérarchique B justifié par la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique).

Afin de pouvoir recruter un agent pour le poste de chargé(e) d'études et de travaux eau potable et assainissement au service Bureaux d'Etudes du SM EMMA, il est proposé au comité syndical la création d'un emploi permanent, à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe de catégorie hiérarchique B.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que la nature des fonctions attribuées à l'agent justifie la création d'un emploi de catégorie B.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35.h/semaine de chargé(e) d'études et de travaux eau potable et assainissement au service Bureaux d'Etudes ouvert sur le grade technicien principal de 1^{ière} classe de catégorie hiérarchique B à compter du 01/02/2026,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du SM EMMA,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Niveau minimum BTS, DUT avec de l'expérience et une qualification en matière d'assainissement/eau potable (ouvrages de traitement/de transfert/réseaux) ainsi qu'en maîtrise d'œuvre et d'ouvrage,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : Maîtrise d'œuvre – Bureau d'Etudes, Chargé(e) d'opération et participation à la mise en œuvre de la politique du syndicat en matière d'infrastructure (ouvrages de traitement, de production et de collecte/distribution) d'eau potable et d'assainissement du SM EMMA
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans), ou par un CDI de droit public à l'issue de la période maximale de 6 ans de contrat,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré par référence à un échelon relevant de la grille indiciaire afférente au grade de Technicien principal 1^{ière} classe, emploi de catégorie hiérarchique B,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget Eau Potable 2026, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement

QUESTIONS DIVERSES :

M. Daretz sollicite des précisions concernant le courrier adressé par le service SPANC au sujet du rejet des eaux traitées. David Maurel rappelle que, lorsque l'infiltration totale des volumes rejetés n'est pas possible, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire du fossé dans lequel les eaux traitées non infiltrées doivent être évacuées vers le milieu naturel. En cas de refus, les propriétaires doivent envisager un autre mode d'élimination ou d'épandage, ce qui peut compromettre la mise en place d'un assainissement non collectif.

M. Darrigade interroge ensuite sur l'existence d'un volume maximal de rejet. David Maurel précise que les volumes concernés sont généralement faibles, l'infiltration étant obligatoire en première intention. M. Darrigade ajoute que, lorsque la distance pour rejoindre le réseau public est importante, l'installation d'une pompe de relevage peut s'avérer nécessaire.

Il est recommandé d'installer un drain en sortie afin de limiter les rejets, notamment pour les micro-stations qui évacuent l'intégralité des eaux traitées. Le syndicat encourage ainsi les abonnés à privilégier ce dispositif lors de la conception de leurs installations d'assainissement non collectif.

M. Ducamp sollicite ensuite les données de débit du nouveau forage d'Orist. M. Pomarez présente les premiers résultats des essais de pompage en continu : le débit atteint environ 100 m³/heure, avec un rabattement de nappe normal. Une demande d'exploitation à ce débit sera formulée. Les essais de longue durée sont concluants et les démarches administratives doivent désormais être engagées.

Concernant les ressources en eau, une étude globale menée par le Département sur le Sud-Ouest — de Moliets à Tarnos — a été partiellement financée par le syndicat à hauteur de 15 000 €. Le COPIL réuni la semaine dernière confirme la présence de ressources en eau souterraines. Le Sydec a engagé un forage à Rivière, mais rencontre des difficultés administratives. Des ressources sont également identifiées sur Seignosse et Soustons. À Ondres, plusieurs forages se colmatent, ce qui a inversé la situation : alors que le Sydec assurait auparavant le secours de l'Agglomération du Pays Basque, c'est désormais cette dernière qui peut soutenir Ondres.

Il apparaît nécessaire de renforcer la ressource sur l'aquifère d'Angresse, qui pourrait bénéficier aux deux syndicats (Sydec et EMMA). Chaque syndicat réalisera son propre diagnostic pour affiner les données ; pour notre syndicat, l'étude est programmée en 2026.

Si la ressource en eau est globalement présente, certains secteurs demeurent fragiles, notamment Angresse, où des traces de métabolites de pesticides ont été détectées.

Le schéma directeur prévoit un développement de la ressource depuis Moliets vers Messanges, de Vieux-Boucau vers Soustons, puis de Soustons vers Tosse. Le renforcement de la ressource à Orist et la mise en service du forage de Rivière viendront compléter cet ensemble. Des interconnexions entre le Sydec et le SM EMMA sont prévues à Angresse. L'ensemble de ce programme représente un investissement estimé à plus de 60 millions d'euros d'ici 2050.

M. Joie interroge sur l'avancement du PAT. Frédéric Pomarez confirme la progression du projet. Les travaux portent notamment sur la filière Miscanthus, en collaboration avec un collège d'agriculteurs et un collège d'élus. L'objectif est de structurer une filière aux usages multiples : paillage agricole, espaces verts des collectivités, valorisation énergétique. Des échanges ont été engagés avec la société MATERUP, spécialisée dans le ciment et l'isolation, déjà expérimentée sur la filière chanvre.

Un stagiaire sera recruté pour analyser la présence éventuelle de métabolites dans les végétaux, puis un stagiaire ingénieur viendra renforcer le projet. Un collectif d'agriculteurs souhaite s'investir dans la filière Miscanthus ; le budget prévoira la prise en charge de 10 hectares de rhizomes. Par ailleurs, un partenariat sera proposé avec un petit syndicat du secteur de Tarbes, en avance sur les nouvelles filières agricoles, notamment le bois-énergie.

Concernant la qualité de l'eau, depuis cet été, les analyses portent sur les 20 molécules de PFAS référencées. À ce jour, aucune trace n'a été détectée dans les eaux brutes.

Au sujet du photovoltaïque, M. Laborde indique que le marché est en phase de finalisation. Le calendrier du maître d'œuvre est respecté et une réunion de lancement aura lieu prochainement. Les travaux débiteront courant février. Quatre stations d'épuration sont concernées : Moliets, Soustons, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne. Les derniers travaux, prévus à Soustons, devraient s'achever fin juillet. La puissance installée, légèrement inférieure à 1 MW, permettra une production estimée à 1,2 GWh, soit environ 50 % de la consommation annuelle des quatre stations de plus de 10 000 EH soumises à la Directive européenne.

Enfin, M. le Président informe que les travaux en cours, la STEU d'Orx progresse favorablement : les bassins sont en eau et les tests d'étanchéité sont en cours. Plusieurs équipements sont déjà prémontés ou installés. La STEU de Saint-Jean-de-Marsacq avance également de manière satisfaisante.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h15.

Le secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS,



Le Président,
Francis BETBEDER

